



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien de Blanc Pignon
sur la commune de Ribemont (02)
Étude d'impact du 13 avril 2023**

n°MRAe 2023-7188

AVIS n° 2023-7188 rendu le 17 juillet 2023 par délégation de
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 17 mai 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de l'Aisne, sur le projet de Parc éolien « Blanc Pignon » à Ribemont, dans le département de l'Aisne.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 17 mai 2023 par la DREAL Hauts-de-France, unité départementale de l'Aisne, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 8 juin 2023 :

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 27 juin 2023, Hélène Foucher, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, porté par la société « Ferme Eolienne de Blanc Pignon S.A.S » concerne l'installation de quatre éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Ribemont située dans le département de l'Aisne.

Le projet s'implante sur un plateau agricole, bordé de deux vallées aux cours parallèles, celle de l'Oise à moins d'un kilomètre et celle du Péron à environ dix kilomètres, et de la vallée de la Serre à environ cinq kilomètres.

Il se situe dans un secteur particulièrement dense en éoliennes construites ou autorisées. Son implantation suit une direction perpendiculaire à la vallée de l'Oise comme les autres parcs (accordés ou en instruction) situés à proximité.

Par rapport aux enjeux présents sur les sites, l'étude d'impact nécessite d'être complétée et précisée pour la biodiversité.

Concernant les impacts cumulés sur le paysage et le patrimoine, ce projet ne modifie pas les effets existants d'encerclement des communes les plus proches, mais il amplifie un peu le phénomène et augmente la densité d'éoliennes sur le secteur.

Concernant les enjeux relatifs aux oiseaux et aux chauves-souris, l'étude des impacts doit être complétée et réévaluée au regard des espèces protégées et sensibles présentes sur le site.

L'éolienne E1 s'implante à proximité immédiate d'un axe de migration des oiseaux et les éoliennes E2 et E4 sont à moins de 200 mètres en bout de pale d'une haie.

Les mesures doivent être détaillées et complétées, après réévaluation des impacts.

A minima les éoliennes E2 et E4 doivent être déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats¹.

Les impacts sur la faune volante risquent d'être forts sans que l'évitement n'ait été recherché. La démarche d'évaluation environnementale pourrait être approfondie pour permettre de définir un projet moins impactant.

En l'état du dossier l'autorité environnementale ne peut garantir l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 présents alentours.

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, présenté par la société « Ferme Eolienne de Blanc Pignon S.A.S », porte sur la création de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Ribemont dans le département de l'Aisne.

Deux modèles d'aérogénérateurs sont pressentis pour ce projet : les modèles Enercon E138 – 4,2 MW et Vestas V136 – 3,45 MW (présentation du projet page 16).

Le modèle n'étant pas encore choisi, l'avis est rendu sur un projet de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 180 mètres et de garde au sol² d'au moins 42 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.

Carte de présentation du projet (Description du projet page 13)



2 Garde au sol : distance entre le sol et le bas de la pale

<https://www.sfepm.org/les-actualites-de-la-sfepm/alerte-sur-les-eoliennes-tres-faible-garde-au-sol.html>

AVIS n° 2023-7188 rendu le 17 juillet 2023 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le parc éolien comprend également la création d'une structure de livraison comprenant deux postes de livraison au pied de l'éolienne E1, ainsi que des plateformes de montage et la réalisation et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison) sera de 15 733m² (présentation du projet page 29).

La production sera de l'ordre de 41,97 GWh/an pour une puissance installée de 13,8 ou 16,8 MW suivant le modèle d'éolienne installée (page 27 et 43 de l'étude d'impact).

Deux possibilités de raccordement sont présentées (Étude d'impact pages 39 et 40) :

- le raccordement sur le poste source de Ribemont sur moins de deux kilomètres ;
- le raccordement sur le futur poste source de « Beautor 2 » : deux hypothèses de tracés sont envisagées.

Selon l'étude, la définition précise de ce tracé est du ressort du gestionnaire du réseau ENEDIS, lors de la demande de raccordement, et est conditionnée à l'obtention du permis de construire (étude d'impact page 39).

Le raccordement du parc éolien est un élément du projet dès lors qu'il est réalisé dans le but de permettre aux éoliennes de fonctionner, il doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec, le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

Le parc s'implantera sur un plateau de grandes cultures en bordure de la vallée de l'Oise. Deux bosquets sont présents dans sa partie sud, une haie suit l'axe de la vallée sèche de la Bouteille. On trouve également des bosquets à extrémité nord près du bourg de Ribemont.

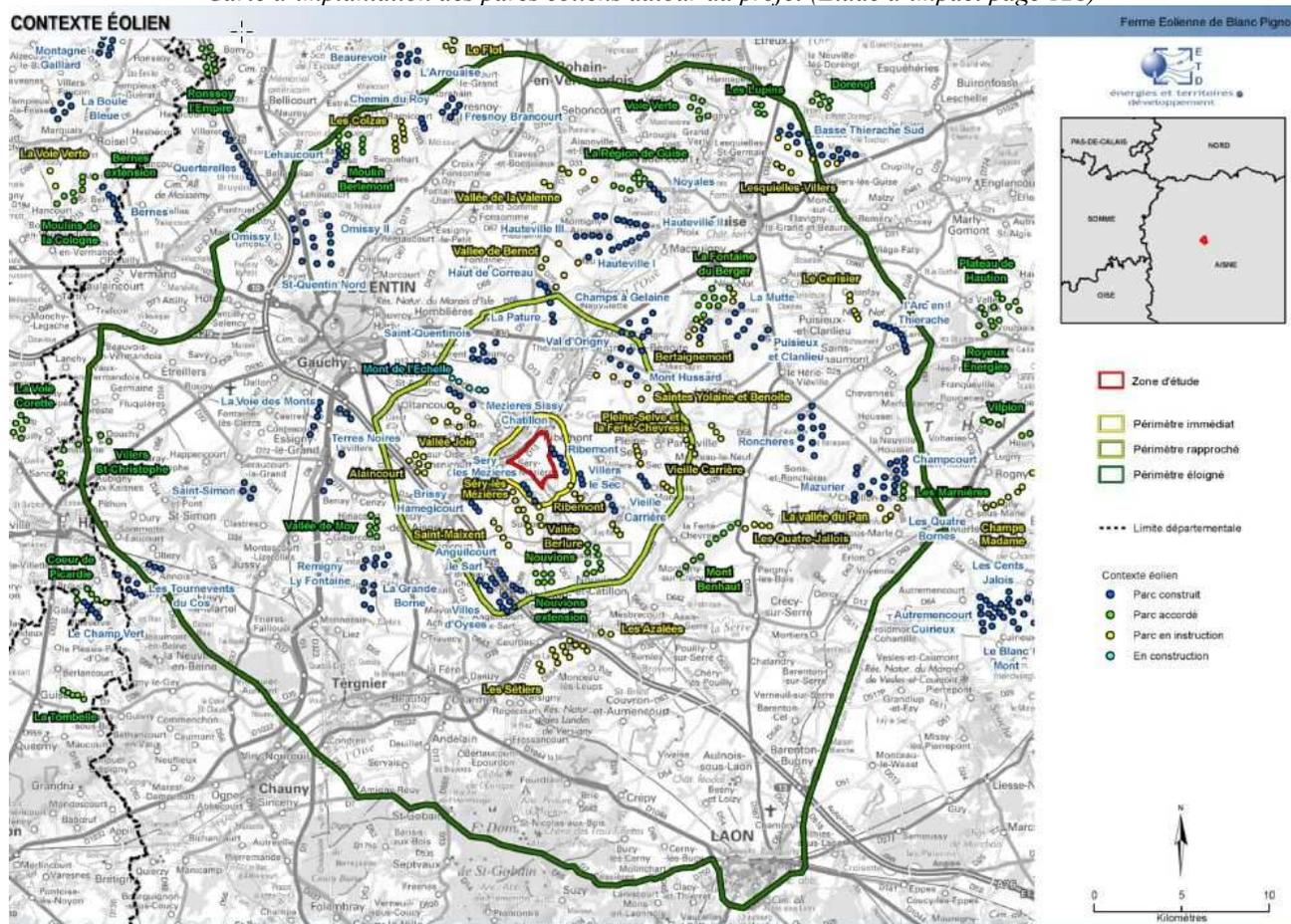
Le site est desservi par des chemins agricoles, il est bordé par la route D13 entre Ribemont et Séry-lès-Mézières, la route D692 entre Ribemont et Surfontaine et par le chemin agricole nommé « chemin des Romains ».

Du fait de la présence de la Vallée de l'Oise, le site se trouve sur un corridor majeur de migration pour les oiseaux.

Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué et la carte ci-dessous fait apparaître 39 parcs éoliens construits dans un rayon de 20 km autour du projet (étude d'impact pages 129 et 130) :

- 39 parcs construits pour un total de 222 éoliennes en fonctionnement ;
- 14 parcs accordés ou en construction pour un total de 77 éoliennes autorisées ;
- 20 parcs pour un total de 113 éoliennes en cours d'instruction.

³ Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.



Les parcs éoliens les plus proches sont le parc construit de Ribemont à environ 1,4 kilomètre, comptant cinq éoliennes et son projet d'extension de trois éoliennes, le parc construit de Séry-lès-Mézières à environ 1,5 kilomètre, de quatre éoliennes et son projet d'extension de trois éoliennes (en instruction) et les parcs éoliens en instruction de la « Vallée de Berlure » (huit éoliennes) à environ deux kilomètres.

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Energies et Territoires et Développement (ETD) a réalisé l'étude d'impact et l'étude paysagère et patrimoniale, KJM Conseil, Biotope et Sommes Nature, Etudes et Travaux (CPIE80) l'étude écologique et DELHOM Acoustique (étude d'impact page 13) l'étude acoustique.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et est illustré. Il y manque des cartes de synthèse où figurent les sites naturels à enjeux (ZNIEFF, sites Natura 2000, zone humides) et les enjeux pour les chauves-souris et les oiseaux ainsi que les éoliennes existantes, autorisées et projetées. Il devrait aussi rappeler les caractéristiques principales des parcs éoliens voisins.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique avec des cartes des enjeux pour les chauves-souris et les oiseaux, et les caractéristiques principales des parcs éoliens voisins ;*
- *d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, l'avifaune et les chauves-souris.*

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

Il est indiqué page 167 de l'étude d'impact que trois variantes d'implantation sur le même site ont été étudiées :

- la variante 1 comprend sept éoliennes, dont trois éoliennes longent la Vallée de St Denis, deux le « bois de Sapin » et deux la Vallée de l'Oise ;
- la variante 2 comprend six éoliennes, orientées selon la même implantation que la variante 1, mais sans l'éolienne E07. L'éolienne E01, qui était située en périmètre rapproché de captage et trop proche de la ligne électrique haute tension est décalée de 200 mètres à la demande du gestionnaire de la ligne électrique et se retrouve en dehors du périmètre de protection rapproché du captage ;
- la variante 3 (celle qui est retenue), est similaire à la variante 2 sans l'éolienne E05, retirée en raison de sa proximité d'un boisement de forte importance pour les chauves-souris, et sans l'éolienne E06, retirée pour maintenir la cohérence paysagère.

Pour réaliser cette analyse, les critères de biodiversité, paysage, milieu physique et milieu humain ont été étudiés. Cependant seule la comparaison des scénarios est présentée au regard de la faune, la flore (étude d'impact pages 170 et suivantes) et des paysages (étude d'impact page 173) .

L'étude d'impact présente page 179 un tableau expliquant le choix du scénario trois. Il est conclu que la variante trois retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement. Cependant, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie peut avoir des impacts très forts sur la biodiversité (cf partie II-3.2). En effet, les éoliennes E02 et E04 sont à moins de 200 m d'une des rares haies de ces milieux ouverts.

Au regard des impacts résiduels forts, significatifs du projet sur l'environnement, et notamment sur la Noctule commune, l'avifaune migratrice, les effets cumulés avec les parcs voisins, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de variantes.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet de parc de Blanc Pignon s'implante sur le plateau agricole du Vermandois et du Laonnois (unité paysagère de la plaine de grandes cultures). Il est bordé de deux vallées aux cours parallèles, celle de l'Oise à moins d'un kilomètre à l'ouest et celle du Péron à environ dix kilomètres à l'est, et au sud par la vallée de la Serre à environ cinq kilomètres.

Six monuments historiques, un site inscrit et un site classé sont recensés dans un périmètre éloigné de 20 km.

Neuf monuments historiques sont présents dans le périmètre d'étude rapproché. Les plus proches sont l'église Saint-Pierre et Saint-Paul et la maison natale de Condorcet, situés sur la commune de Ribemont, à moins de 3 km du projet.

Le projet s'implante dans un paysage déjà fortement marqué par les éoliennes, dans la continuité de parcs existants. Toutes les communes alentours présentent déjà une sensibilité à la saturation du paysage par l'éolien.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le volet paysager de l'étude d'impact est présenté pages 323 et suivantes du fichier informatique de l'annexe à l'étude d'impact. L'étude est datée d'avril 2023.

Les impacts paysagers sont présentés pages 467 et suivantes du fichier informatique de l'annexe à l'étude d'impact. L'analyse est illustrée de photomontages.

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine sont complètes, elles s'appuient sur l'Atlas des paysages de l'Aisne. Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont bien été identifiés dans l'état initial.

L'étude paysagère a été complétée par des cartographies, des photomontages présentant une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée qui permettent d'apprécier de façon assez satisfaisante l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux précités.

La plupart du temps les photomontages ne sont pas faits à feuilles tombées ce qui peut minimiser les impacts (pages 646, 679, 681, 694, 721, 736, 780 du fichier informatique). Enfin d'autres sont pris avec des angles qui présentent des obstacles comme le photomontage n°45 « depuis l'église de Parpeville » (page 74 du fichier informatique).

Le dossier comprend une étude des effets cumulés et de saturation visuelle basée sur la méthodologie de la DREAL Hauts-de-France (cf. page 477 et pages 484 et suivantes du fichier informatique de l'annexe à l'étude d'impact).

L'analyse de la saturation visuelle est réalisée sur les bourgs les plus proches avec des photomontages à 360°. Sur tous les points étudiés, elle montre que tous les angles d'occupation sont déjà supérieurs au seuil d'alerte de 120° sans le projet et sans prendre en compte les parcs en instruction et que le projet n'augmente cet indice d'occupation que de quelques degrés (11 au maximum).

Pour l'indice d'espace de respiration, le dossier indique page 306 que le seuil d'alerte est de 90° d'après la méthodologie de la DREAL Hauts de France. Pour rappel la note méthodologique de la DREAL de février 2022 disponible sur l'internet de la DREAL propose comme seuil d'alerte 160 à 180° et non 90°. Cette erreur d'interprétation ne change cependant pas la conclusion puisque tous les angles minimums de respiration paysagère sont déjà inférieurs à 90° sur tous les points étudiés sans le projet et sans les parcs en instruction. Ils vont de 61° à 36° et ils ne sont pas modifiés avec le projet, sauf pour la ferme de Carenton où il passe de 40° à 26°.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

➤ Prise en compte du paysage

Une synthèse de l'analyse des impacts du projet est présentée page 588 du fichier informatique de l'annexe à l'étude d'impact et page 258 de l'étude d'impact.

Le projet se situe dans un secteur particulièrement dense en éoliennes construites ou autorisées. Son implantation suit une direction perpendiculaire à la vallée de l'Oise comme les autres parcs (accordés ou en instruction) situés à proximité.

Concernant les impacts cumulés et la saturation visuelle, ce projet ne modifie pas fondamentalement les effets d'encercllement des communes les plus proches, mais il amplifie un peu le phénomène et augmente la densité d'éoliennes sur le secteur.

L'étude d'impact conclut à des impacts bruts très forts depuis Ribemont et les maisons de Séry-lès-Mézières les plus proches et des impacts modérés depuis les fonds de vallées et certains bourgs. Il est proposé en mesure de réduction un balisage lumineux synchronisé entre les quatre éoliennes du parc.

Concernant le patrimoine, un impact fort est identifié pour l'église de Ribemont et la maison natale de Condorcet (monument historique) située dans le périmètre immédiat du projet (cf. Carte page 82 du volet paysager, page 404 du fichier informatique de l'annexe à l'étude d'impact). Les photomontages 30 (page 700 du fichier informatique de l'annexe), 31 (page 703 du fichier informatique) et 51 (pages 762 et 763 du fichier informatique) montrent que le projet s'insère entre les autres parcs. Il est proposé en mesure de réduction de limiter les aménagements connexes avec réutilisation maximale de chemins existants. L'étude conclut à un impact résiduel nul.

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné sur un périmètre de 20 kilomètres par :

- cinq sites Natura 2000, dont trois zones de protection spéciales (ZPS) et deux zones spéciales de conservation (ZSC), les plus proches, la ZPS FR2210104 « vallée moyenne de l'Oise » et la ZSC FR2200391 « Landes de Versigny » étant situées à environ 13 kilomètres ;
- 17 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, dont les plus proches, les ZNIEFF « Fort de Mayot », « Ensemble de pelouse de la vallée de l'Oise en amont de Ribemont et pelouse de Tupigny » et « Prairies inondables de l'Oise de Brissy Hamégicourt à Thourotte » sont situées à environ 6 kilomètres de l'aire d'étude rapprochée ;
- deux réserves naturelles nationales, dont la réserve de Versigny à environ 12 kilomètres.

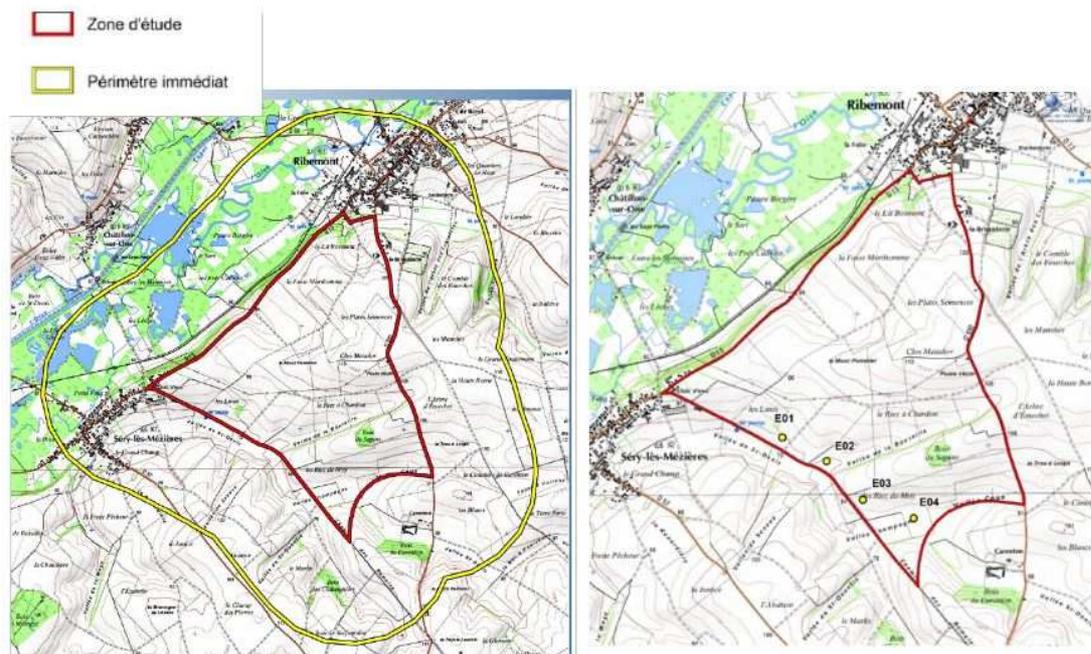
Le projet est à moins d'un kilomètre la vallée de l'Oise, à environ cinq kilomètres de la vallée de la Serre, à l'ouest et à environ dix kilomètres la vallée du Péron.

La zone d'implantation potentielle est bordée par des corridors écologiques de type milieu aquatique et des réservoirs de biodiversité de milieux herbacés et aquatiques.

La vallée de l'Oise est un couloir de migration principal connu pour les oiseaux. Le secteur est identifié comme étant à enjeux très forts pour le Busard cendré. Au sud-ouest, la sensibilité est élevée à très élevée pour certaines espèces de chauves-souris rares ou menacées (massif de Saint-Gobain).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, complétée d'inventaires de terrain. Cependant, l'autorité environnementale s'interroge sur la définition des périmètres des aires d'études écologiques, notamment l'aire d'étude immédiate ainsi que la zone d'étude sur laquelle se concentrent la plupart des inventaires (pages 60 à 62 de l'étude d'impact).



Localisation de la zone d'étude et du périmètre immédiat de l'aire d'étude entouré jaune au regard de l'implantation du projet (source : étude d'impact page 61 et description du projet page 13)

En effet les quatre éoliennes du parc « Pignon Blanc » vont s'implanter en lisière de la zone d'implantation potentielle (ZIP) qui correspond à la zone d'inventaires.

En conséquence, cette aire d'étude exclut tout un secteur localisé au sud-ouest directement en contact avec le parc. Le périmètre ainsi défini ne permet pas d'appréhender l'ensemble des enjeux ni d'étudier les relations probables des zones d'intérêt pour les chauves-souris et les oiseaux avec la zone d'implantation potentielle des éoliennes.

Par ailleurs, les inventaires, indiqués dans la partie « 6.2.1 étude écologique » de l'annexe à l'étude d'impact (page 34 pour les chauves-souris, page 37 pour les oiseaux), datent de 2019, soit plus de trois ans. L'étude écologique, datée de 2020, ne reflète donc plus la fréquentation actuelle du secteur, d'autant plus que l'environnement a beaucoup évolué avec la construction du parc éolien de « Ribemont » (en service en 2022 selon les informations de la DREAL) proche du projet.

Certains suivis post-implantation des projets éoliens voisins sont exploités dans la définition des impacts cumulés (cf. page 145 de l'étude écologique). En revanche, ils ne sont pas utilisés dans l'analyse des enjeux du site du parc éolien « Blanc Pignon ».

L'autorité environnementale recommande :

- *d'adapter le périmètre des inventaires à la localisation particulière des éoliennes en extrémité de parc, afin que l'ensemble des enjeux possibles proches du parc puissent être étudiés ;*
- *de compléter l'étude avec les données issues des études d'impacts des parcs voisins et d'analyser leurs suivis post-implantation ;*

- *d'actualiser l'étude écologique avec des données plus récentes ayant moins de trois ans, a minima concernant les habitats naturels présents.*

Concernant les continuités écologiques :

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux.

Les continuités locales sont traitées en plusieurs endroits de l'annexe de l'étude d'impact (document 6.2.1 étude écologique).

Ainsi pour les chauves-souris, on retrouve des informations pages 42 à 44 et page 110 avec une présentation des habitats de la zone d'étude et les potentialités d'utilisation par les chauves-souris et une cartographie proposant une analyse du fonctionnement local du site.

En revanche, il manque une analyse cartographiée du fonctionnement du site à une échelle plus large, notamment les déplacements entre les vallées humides, et lors des transits.

Pour les oiseaux, l'étude écologique propose à plusieurs endroits en fonction des espèces une analyse de l'utilisation du site mais ne propose pas de synthèse globale ni de cartographie expliquant l'utilisation du site (zone de nidification, de chasse, de transit). Pages 98 et 117 des cartographies des enjeux du site localisent néanmoins des couloirs de migration locaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.

Concernant les chauves-souris

La pression d'inventaire appliquée comprend des écoutes au sol, ainsi que des écoutes sur un mat à dix mètres et 50 mètres de hauteur (étude écologique pages 29 et suivantes). Celui-ci est implanté « à la limite de la zone d'emprise du projet » (page 31 de l'étude écologique). Des gîtes ont également été recherchés.

Les écoutes ont été réalisées selon trois périodes : transit printanier (trois sorties), estivage (cinq sorties) et transit automnal (cinq sorties). Une cartographie page 33 de l'étude écologique présente la localisation des écoutes.

Par ailleurs, la seule haie du site qui mesure près d'un kilomètre et le boisement de 25 210 m² situé au niveau de cette haie (carte page 44 de l'étude écologique) ont fait l'objet d'un nombre d'écoute insuffisant au regard des enjeux.. t.

Quatre sorties en juillet et septembre ont été consacrées à la recherche de gîtes estivaux (page 31 de l'étude écologique). L'ensemble des villages, hameaux et sites susceptibles d'intéresser les populations de chauves-souris en période estivale a été prospecté sur la zone immédiate et la zone rapprochée. Les prospections ont été réalisées dans un rayon de 500 m autour de l'aire immédiate. Cependant, ce périmètre est trop restreint pour permettre une évaluation complète des enjeux relatifs aux chauves-souris.

Ces sorties ont néanmoins permis de recenser cinq nouvelles maternités de Pipistrelles communes en plus des données fournies par l'association Picardie Nature. La localisation de ces gîtes est cartographiée page 46 de l'étude écologique. Une cartographie de synthèse de l'ensemble des sites

connus et découverts auraient dû être présentée afin que l'ensemble des enjeux soient visuellement compréhensibles.

L'autorité environnementale recommande ;

- *de réaliser les prospections des gîtes potentiels dans un rayon de deux kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle⁴ ;*
- *de fournir une carte de synthèse de l'ensemble des sites connus par bibliographie et prospection.*

Concernant les oiseaux

La pression d'inventaire appliquée, a été réalisée par indice ponctuel d'abondance pour les espèces nicheuses, et par points d'observation pour les espèces hivernantes et migratrices (pages 38 et 39 annexe à étude d'impact, étude écologique). Les prospections ont été effectuées en période d'hivernage (quatre sorties), en période pré-nuptiale (quatre sorties), en période de nidification (huit sorties) et en période post nuptiale (huit sorties).

Les cartographies pages 37, 38 et 39 de l'étude écologique présentent le nombre et la localisation des points d'écoute.

Le site d'implantation du projet se trouvant dans un couloir de migration majeur, une étude radar de nuit a également été réalisée (pièce 6.2.7 de l'annexe à l'étude d'impact, page 888 du fichier informatique de l'annexe) selon trois sessions : en période pré-nuptiale du 1^{er} au 6 avril 2019 et en période post nuptiale du 9 au 15 octobre 2019 et du 24 au 28 octobre 2019.

La bibliographie (pages 26 et 27 de l'étude écologique) indique que le Busard des roseaux, le Busard cendré et le Busard Saint martin et l'Édicnème criard sont présents sur la commune de Ribemont. Le Milan royal a été observé en migration post-nuptiale.

De plus, les études d'impacts des parcs éolien de Ribemont et de la vallée de Berlure⁵ (parcs proches du projet), ont mis en évidence la présence de ces mêmes espèces . Des sites de nidification probables pour l'Édicnème criard le Busard cendré et le Busard des roseaux y ont été également identifiés.

- Prise en compte de la biodiversité

Concernant les chauves-souris

Les inventaires ont mis en évidence la présence de dix espèces et cinq groupes d'espèces sur les 24 espèces de chauves-souris recensées dans le département, ce qui représente une richesse spécifique moyenne (étude écologique page 68).

L'espèce prédominante est la Pipistrelle commune. On note également la présence de la Pipistrelle pygmée, la pipistrelle de Kuhl (groupe), la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Sérotine

⁴ *guide de la prise en compte des enjeux relatifs aux oiseaux et aux chauves-souris dans les projets éoliens – DREAL Hauts de France - 2017*

⁵ Avis de l'autorité environnementale n°2020-5108 et 2020-5117 du 23 mars 2021 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5108_5117_avis_eolien_ribemont_renansart_surfontaine.pdf

commune. Toutes ces espèces sont protégées. Les tendances évolutives de la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler montrent une baisse de la population en France depuis plusieurs années (Vigie Chiro). Très sensibles à l'éolien, elles font l'objet du plan national d'action 2016/2025.

De plus, entre 2006 et 2019 la Sérotine commune a perdu 30 % de ses effectifs, la Pipistrelle de Nathusius a été amputée de 46 % de ses congénères et enfin la Noctule commune, la plus mal en point, accuse une diminution de 88 % de sa population.

La Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée et la Noctule commune ont été détectées aussi bien en écoute au sol et sur mat (étude écologique page 64).

Le résultat des écoutes acoustiques en hauteur montre une activité forte (étude écologique page 48) avec la présence entre autres à toutes les hauteurs de la Noctule commune, et des groupes Pipistrelles de Nathusius et Pipistrelles de Kuhl et Noctule commune, Noctule de Leisler et Sérotine commune (étude écologique, pages 48 et 52). À 50 mètres, l'activité est considérée moins forte, cependant l'activité des groupes Noctule commune, Noctule de Leisler et Sérotine est en proportion plus importante. À noter que le mat est localisé à proximité de l'éolienne E2.

L'étude estime, au vu des écoutes au sol, que l'activité de chasse est peu importante et que le site semble avant tout, un site de transit.

L'étude d'impact (pages 105 et 108) n'identifie d'enjeux que pour la Pipistrelle commune en raison de son effectif important sur le site.

Cette conclusion est surprenante au regard des sensibilités élevées à l'éolien de certaines espèces inventoriées, telles que la Noctule commune (quasi menacée en France et vulnérable en Picardie), la Noctule de Leisler (quasi menacée), la Pipistrelle de Kuhl (quasi menacée), la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée.

De plus, l'argumentaire définissant l'enjeu ne peut pas se baser essentiellement sur l'abondance des espèces sur le site. Leur mode de vie en colonie, et les caractéristiques des inventaires permettent davantage de connaître la présence ou l'absence d'espèces.

Enfin, même si peu d'individus ont été contactés, leur statut de protection, leur patrimonialité et leur déclin en France font qu'il existe un enjeu important pour ces espèces.

À titre d'exemple, la Noctule commune est une espèce migratrice très sensible à l'éolien. Une publication de juillet 2020⁶ du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) met en évidence une baisse très élevée des effectifs de la Noctule commune de l'ordre de 88 % entre 2006 et 2019, ce qui implique que la destruction d'individus pourrait conduire à engendrer des effets considérables sur l'espèce, voire conduire à sa disparition en France.

Dans cette même étude, le constat est également alarmant pour la Sérotine (-30 %), la Pipistrelle de Nathusius (-46 %).

Les impacts bruts et résiduels pour les chauves-souris sont évalués page 200 de l'étude d'impact. Le risque de collision est qualifié de fort pour la Pipistrelle commune et de moyen pour la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle de Kuhl. Aucun risque de collision n'est identifié pour les autres espèces. La perte d'habitat est qualifiée de nulle. L'impact résiduel est qualifié de non

6 <http://www.vigienature.fr/fr/actualites/populations-chauves-souris-francaises-declin-3681>

significatif pour les chauves-souris.

Les impacts bruts semblent fortement sous évalués, ainsi que l'impact résiduel.

En effet, les écoutes notamment sur mat ont montré la présence d'espèces sensibles en déclin, quasi menacées ou vulnérables. De plus, des flux diffus ont été identifiés pendant les périodes de migration. Enfin, les éoliennes E2, E3 et E4 sont situées à proximités de haies, dont E2 et E4 à moins de 200 mètres (150 m et 156 m), alors que de nombreuses études récentes⁷ sont venues conforter les préconisations du guide Eurobats⁸.

Les mesures de réduction sont développées page 131 de l'étude écologique et page 198 de l'étude d'impact :

- pour l'éolienne E2, l'étude propose des mesures de bridage entre début mars et fin novembre, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 7°C, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil, en l'absence de précipitations ; cette mesure sera accompagnée d'un suivi en hauteur afin d'optimiser le bridage de l'éolienne à partir de la deuxième année ;
- pour l'éolienne E4, un suivi en hauteur est prévu la première année afin de déterminer si le bridage est nécessaire.

Les taux d'activité concernés par les mesures ne sont pas calculés.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées est interdite.

Ces mesures sont insuffisantes au regard des espèces menacées et sensibles à l'éolien présentes sur le site.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réévaluer les enjeux, au regard des sensibilités élevées des espèces de chauves-souris présentes, puis de réévaluer le niveau d'impact pour les espèces sensibles ;*
- *de déplacer les éoliennes E2 et E4 à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats ;*
- *au regard des espèces présentes, d'étendre le bridage à l'ensemble des éoliennes et la période d'arrêt des machines à l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris sensibles à l'éolien et dont les populations sont en fort déclin.*
- *de fournir le taux d'activité des chauves-souris concerné par les mesures d'arrêt des machines*

Concernant les oiseaux

Les inventaires ont mis en évidence la présence de 97 espèces d'oiseaux sur le site (pages 203 et suivantes de l'annexe de l'étude d'impact), dont 76 protégées :

⁷ ((Barré et al. (2018), et thèse de Camille Leroux, encadrée par le MNHN (2018) « Effets des éoliennes sur l'utilisation des habitats par les chiroptères »)

⁸ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

Le guide Eurobats « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » recommande une distance d'implantation des éoliennes de 200 mètres des boisements.

- 22 espèces patrimoniales en période de nidification, identifiées comme patrimoniales et/ou sensibles (cf. pages 81 et 82 de l'étude écologique) ;
- 72 espèces en période pré-nuptiale, dont 32 identifiées patrimoniales et/ou sensibles ;
- 66 espèces en période post nuptiale, dont 26 identifiées patrimoniales et/ou sensibles.

L'étude n'indique pas si les résultats en post nuptial et pré-nuptial intègrent les observations visuelles faites lors de l'étude radar (cf. pages 962 et suivantes du fichier informatique de l'annexe de l'étude d'impact).

Elle présente des cartographies des contacts des oiseaux observés lors de la période de nidification (page 86 de l'annexe de l'étude d'impact). Les points 3 4 5, les plus proches de l'implantation des futures éoliennes, sont qualifiés comme ayant une forte valeur écologique. .

Le Brand jaune, l'Alouette des champs et la Linotte mélodieuse sont nicheurs certains sur ces points qui longent la vallée vers le bois de Carenton et semblent aussi être des sites d'alimentation.

Un tableau de l'attractivité du site en période post nuptiale est présenté page 96 de l'étude écologique. Ce tableau ne reprend pas les observations réalisées dans l'étude radar.

L'étude radar estime que le flux migratoire en automne semble moins important sur la zone du projet que sur la Vallée de l'Oise, et que quelques transits locaux semblent s'y produire.

Une cartographie page 117 de l'étude écologique présente deux corridors de migration traversant la ligne des futures éoliennes et de nombreux secteurs à enjeux moyens à proximité de celles-ci, notamment le long de la vallée Saint-Denis.

Les enjeux du site sont présentés pages 113 et suivantes de l'étude écologique. Ils sont évalués comme faibles pour un grand nombre d'espèces au prétexte que les effectifs sur le site apparaissent comme faibles.

Cependant, certaines des espèces concernées sont en fort déclin. Le verdier d'Europe a perdu 58 % de sa population en 18 ans, le chardonneret élégant a vu ses effectifs baisser de 35 % en 18 ans et la linotte mélodieuse de 14 %. Le Tarier des prés quant à lui a perdu 38 % de ses effectifs sur les dix dernières années.

Les impacts bruts sur les oiseaux sont évoqués page 197 et les impacts résiduels présentés pages 200 et 201 de l'étude d'impact. Ils sont qualifiés comme forts pour le Vanneau huppé, l'Alouette des champs, le Bruand jaune, l'Œdicnème criard, le Goéland brun et la Grive litorne.

L'étude d'impact conclut : « De façon globale, le projet du Parc Éolien de Blanc Pignon, ne devrait pas avoir un impact significatif sur l'avifaune locale et migratrice du fait principalement de la présence d'un axe migratoire de première importance sur la Vallée de l'Oise et de l'attraction qu'exerce, pour l'avifaune, la diversité des habitats que cette vallée propose. Une vaste zone de tranquillité est préservée en bordure de la Vallée de l'Oise ».

Les principales mesures consistent à l'entretien des plateformes, au phasage des travaux et une

préparation écologique du chantier par un écologue (page 280 de l'étude d'impact). Cependant cette dernière mesure est peu détaillée. De plus, l'impact du chantier est peu abordé. Ainsi, certaines haies pourraient être amputées pour faciliter le passage des camions. Or, certaines constituent des habitats d'espèces d'oiseaux protégées. Cet impact n'est pas analysé.

L'autorité environnementale rappelle que la destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées est interdite.

Après mise en œuvre de ces mesures, les impacts attendus sont dits très faibles à faibles. Pourtant, aucune mesure ne vise explicitement à réduire le risque de collision ou la perte de domaine vital.

Pourtant, l'étude des migrations par la technique radar explique que des observations de trajectoires longues (deux kilomètres) ont été observées sur le secteur d'implantation (zoom secteur 3, cartographies des trajectoires longues pages 940 et suivantes du fichier informatique de l'annexe à l'étude d'impact) mais que, compte tenu de l'hétérogénéité des données et de la variabilité des orientations, les impacts du projet ne peuvent être mesurés (page 939 du fichier informatique de l'annexe à l'étude d'impact).

Ainsi, l'autorité environnementale relève que même si l'activité est moindre, il existe une activité migratrice sur le site d'implantation. De plus, cette activité est observée à des hauteurs de vol allant jusqu'à 150 mètres pour le Pigeon ramier, de 10 à 100 mètres pour les passereaux et à moins de 150 mètres pour le Vanneau huppé, c'est-à-dire à hauteur de pales.

Enfin, l'éolienne E1 est particulièrement proche de la Vallée de l'Oise, et donc très proche du couloir de migration majeur et, en conséquence, peut produire davantage d'impact. Dans une moindre mesure, l'éolienne E2 est également concernée.

En conséquence, des impacts sont possibles, plus ou moins importants selon l'espèce considérée et la localisation des éoliennes.

De plus, quatre jours d'observations en avril et octobre, pour des périodes migratoires cumulées de minimum sept mois allant de février à mai, et d'août à décembre, ne peuvent fournir de données exhaustives significatives et conclusives pour le secteur d'implantation.

La démonstration de l'absence d'incidence est donc insuffisante.

Au regard de la sous-évaluation des impacts bruts et du peu de mesures de réduction proposées pour les oiseaux, il est nécessaire de réévaluer l'impact des éoliennes sur les oiseaux et de compléter les mesures.

L'autorité environnementale recommande :

- de réévaluer les enjeux des espèces d'oiseaux présentes sur le site en tenant compte notamment de l'évolution de leur population ces dix à vingt dernières années et de leur cycle de vie ;*
- de compléter l'analyse des impacts du chantier en termes de destruction d'habitats d'espèces protégées et de réévaluer les impacts du fonctionnement des éoliennes sur les populations d'oiseaux ;*

- *de détailler les mesures prévues et de les compléter pour éviter ou à défaut réduire ces impacts, notamment pour l'éolienne E1 proche de la vallée de l'Oise, couloir majeur de migration.*

Concernant l'analyse des effets cumulés

Les effets cumulés sur l'avifaune et les chauves-souris avec les autres projets connus sont analysés à partir de la page 265 de l'étude d'impact et page 136 de l'étude écologique.

L'étude d'impact (page 142) indique que « Au total, ce sont 64 parcs éoliens, en plus du projet Blanc Pignon, qui ont été retenus pour l'analyse des effets cumulés et qui sont situés à moins de 20 kilomètres du projet étudié ». Plusieurs parcs sont situés à proximité directe du projet d'implantation (Séry-les-Mézières, La Vallée Berlure, Villers-le-Sec et Ribemont).

Le suivi de mortalité compris entre 2009 et 2015 a été utilisé pour l'évaluation des effets cumulés (page 146 de l'annexe de l'étude d'impact, étude écologique).

Ces données sont insuffisantes. En effet, de nombreuses études complémentaires ont été réalisées depuis cette date. Les suivis 2018 et 2021 sont disponibles depuis décembre 2022 et doivent être intégrés (exemples : Étude parc éolien de Sery les Mézières de 2019 et 2022, étude parc éolien de Vieille carrière de 2019, étude parc éolien de Ribemont de 2019 et 2022).

L'étude conclut page 146 « L'ajout d'éoliennes par la construction de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon couplé à des mesures ERC telles que définies dans le chapitre 11 de l'étude écologique du dossier de demande d'autorisation environnementale de la Ferme Éolienne de Blanc Pignon, n'aura pas de conséquences sur l'impact cumulé des parcs sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ».

Dans la mesure où les enjeux et les impacts sont sous évalués, et que l'ensemble des suivis de mortalités n'a pas été exploité, les impacts cumulés sur les espèces ne peuvent être évalués correctement.

L'autorité environnementale recommande, après avoir réévalué les impacts du projet sur les chauves-souris et les oiseaux, de reprendre l'analyse des effets cumulés avec les parcs éoliens alentours, en approfondissant et en détaillant l'analyse des parcs les plus proches, sur la base des résultats des suivis de population et suivis de mortalité de ces parcs et en intégrant les données disponibles pour la faune migratrice, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.

Suivi

Afin d'étudier l'évolution de la fréquentation du site par les oiseaux et les chauves-souris, l'étude prévoit un suivi de leur activité et un suivi de mortalité (étude d'impact page 199). Or, la pertinence de ces suivis repose sur la qualité des outils de mesure et de l'état initial, et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place, avec les matériels utilisés, et d'assurer que les données

obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial.

Un suivi commun des mortalités de chauves-souris et des oiseaux est prévu. L'autorité environnementale recommande que le suivi soit effectif sur les trois premières années de mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc, et que les conditions de plan d'arrêt des machines soient adaptées en fonction des résultats obtenus.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée à la page 152 de l'étude écologique. Elle présente les cinq sites Natura présents au sein de l'aire d'étude éloignée (20 kilomètres), mais elle n'est pas basée sur les aires d'évaluations spécifiques⁹ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'étude écologique estime à plusieurs reprises qu'un impact est possible sans pouvoir juger de son ampleur. C'est par exemple le cas pour le Busard Saint-Martin (page 159). Page 161, elle indique que les populations étant jugées non significatives, les impacts sont évalués également comme tels. Ce raisonnement n'est pas acceptable, puisque si une population est peu importante, les impacts qui résultent de la destruction d'un individu, sont d'autant plus grands pour le site et l'espèce.

Les incidences sur les espèces en migration sont systématiquement évaluées comme non significatives, ou non caractérisables, alors que le site, même s'il est d'importance moindre que la vallée de l'Oise, est utilisé lors de ces périodes, et que l'éolienne E1 se trouve à proximité de cette vallée.

L'étude écologique conclut page 167 : « C'est à l'occasion des périodes de migrations et surtout la période automnale que certaines espèces issues des zones Natura 2000 seront potentiellement plus impactées. Les risques de collisions sont réels mais les effectifs de ces espèces sont faibles et la distance par rapport au projet de parc est importante. Les espèces contactées sur le site ne sont probablement pas issues des zones Natura 2000, celles-ci étant connues sur la Vallée de l'Oise hors contexte Natura 2000. Seuls le Busard Saint-Martin, observé sur le territoire du projet, et la Pipistrelle de Nathusius atteignent un niveau d'incidence qualifié de moyen. Un suivi de ces espèces post-implantatoire est à envisager afin de préciser l'usage du site par ces deux espèces et définir des mesures si nécessaire. »

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut vérifier l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

⁹ aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.3.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 700 m des premières habitations (ferme de Carenton).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique est présente en annexe de l'étude d'impact pages 284 et suivantes du fichier informatique.

Elle a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

L'impact acoustique du parc a été modélisé, les résultats sont présentés pages 299 et suivantes du fichier informatique de l'annexe de l'étude d'impact. Il est précisé (page 309 du fichier informatique) que les parcs éoliens voisins en service et en instruction ont été pris en compte pour la modélisation.

L'étude d'impact conclut (page 220) à un risque de dépassement des seuils réglementaires en période de nuit (tableaux pages 220 à 223 et pour les effets cumulés pages 267 à 269).

Des dispositifs de « serrations »¹⁰ et un plan de bridage sont proposés page 281 de l'étude d'impact.

La mesure prévoit qu'après mise en service du parc éolien, un suivi acoustique sera réalisé afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien. Il lui appartient donc de prévoir un plan de bridage à la hauteur de l'impact calculé par sa simulation et de procéder à un contrôle de l'impact sonore immédiat pour en évaluer l'efficacité, et le réviser le cas échéant.

10 les serrations sont des ajouts technologiques en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales pour réduire le son qu'elles émettent lors de leur pénétration dans l'air